

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

14 novembre 2023 – 1^{ère} visite

Cour d'appel de Dijon

(Côte-d'Or)



SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SOMMAIRE	2
RAPPORT	4
1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION	6
3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION	7
Recommandation 1	7
Il doit être mis en place un registre permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein des cellules de la cour d'appel.	
3.1. L'accès à la juridiction et les circulations internes respectent la dignité des personnes privées de liberté.....	7
3.2. Les geôles, de conception ancienne, sont vétustes.....	8
Recommandation 2	9
Les cellules doivent faire l'objet d'une remise en peinture.	
Recommandation 3	10
La zone de sureté doit être équipée d'un chauffage efficient et d'une horloge, visible depuis les cellules, pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.	
3.3. Certains boxes des salles d'audience donnent une impression de cage.....	10
Recommandation 4	10
Les boxes vitrés des salles d'audience, et pour certains leur plafond grillagé, limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, laissent présumer une dangerosité et portent atteinte à la dignité de ceux qui y sont enfermés. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible.	
4. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	12
4.1. Les locaux sont propres et l'hygiène des personnes privées de liberté assurée.....	12
4.2. Les locaux d'entretien sont respectueux de la confidentialité mais le mobilier est vieillissant et dégradé.....	12
5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS	14
5.1. La surveillance est assurée par l'ARPEJ.....	14
5.2. Les incidents seraient inexistantes mais aucun registre ne permet d'en attester.....	14

Recommandation 5	14
Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenant au sein de la cour d'appel doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée).	
5.3. Les contrôles des autorités judiciaires ne sont pas tracés	15

Rapport

Contrôleurs :

- Marion TESTUD, cheffe de mission ;
- Alexandre BAILLON, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles de la cour d'appel (CA) de Dijon (Côte-d'Or) le 14 novembre 2023. Il s'agissait d'une première visite.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont été accueillis par la directrice du greffe, une conseillère de la CA et une substitut générale qui les ont conduits dans les geôles, les salles d'attente, les salles d'audience et les différents services de la CA. Ils ont été reçus en fin de matinée par un avocat général et ont pu s'entretenir avec la première présidente auprès de qui ils ont effectué une brève restitution de leurs constats.

Les contrôleurs ont été très bien accueillis par leurs différents interlocuteurs.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 décembre 2023 à la première présidente de la CA de Dijon ainsi qu'au procureur général près cette CA qui ont fait valoir leurs observations dans un courrier du 28 décembre 2023, prises en compte dans le présent rapport.

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION

Le ressort de la CA de Dijon, vaste, s'étend sur les départements de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire. Il compte quatre arrondissements judiciaires composés de quatre tribunaux judiciaires (TJ) : le TJ de Chaumont, le TJ de Dijon, le TJ de Chalon-sur-Saône et le TJ de Mâcon.

Le ressort de la CA est principalement rural et connaît depuis peu de temps une recrudescence de trafics de stupéfiants et d'affaires relatives à des violences conjugales. Par ailleurs, la création d'un centre de rétention administrative dans le ressort a été annoncé par le ministère de l'Intérieur.

La CA compte dix-neuf magistrats du siège ; un poste de conseiller est vacant et sera bientôt pourvu ; des besoins supplémentaires sont identifiés pour les chambres civiles et sociales. Le parquet général est composé de six magistrats.

Deux audiences correctionnelles (trois tous les quinze jours) et une audience de la chambre de l'instruction se tiennent par semaine, outre les sessions de la cour d'assises. Les audiences ont toutes lieu le matin et se prolongent rarement au-delà de 15h00 (pause repas comprise). Les présidents de chambres veillent à ce que les dossiers des détenus soient passés en priorité pour éviter une attente excessive.

Les geôles accueillent uniquement des détenus provenant des établissements pénitentiaires du ressort ; hormis ce cas, une trentaine de personnes interpellées sur mandat d'arrêt européen sont à dénombrer par an.

3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

La CA est située au sein d'un bâtiment ancien dans le centre-ville de Dijon. Elle dispose d'une seule zone de sureté, d'une cellule située près de la cour d'assises et de quelques espaces d'attente près des salles d'audience.

Il n'y a pas d'équipe spécifique à la surveillance des personnes privées de liberté, laquelle est assurée principalement par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ), sauf mandat d'arrêt européen.

Aucun registre n'est tenu permettant de connaître le nombre de personnes présentées à la CA et placées dans les geôles. Aussi, il n'est pas possible de quantifier le nombre de personnes concernées ni d'évaluer le temps passé.

Recommandation 1

Il doit être mis en place un registre permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein des cellules de la cour d'appel.

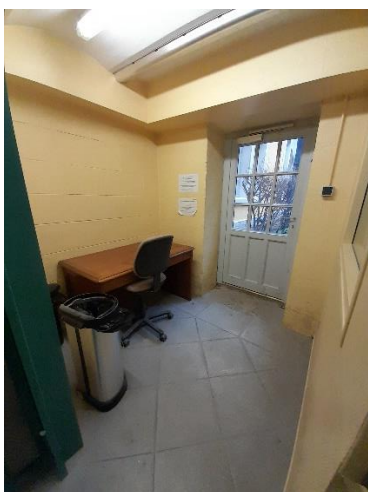
Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la première présidente de la cour d'appel de Dijon et le procureur général près cette même cour indiquent : « *Hormis l'hypothèse de l'article 803-3 du code de procédure pénale non applicable aux locaux d'attente de la cour d'appel de Dijon, il n'existe pas selon nous de base légale permettant l'instauration d'un tel registre. Bien au contraire, la mise en place d'un tel registre ou fichier nominatif devrait donner lieu à une déclaration à la CNIL et être conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 ainsi qu'à l'ensemble des textes européens relatif à la protection des données personnelles. Or en dehors de différents textes réglementaires spécifiques, propres aux logiciels « CASSIOPEE », « LMP », « TDEX »..., l'utilisation de tout outil de suivi permettant d'identifier directement les personnes concernées est prohibé (note de Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 juin 2023). En conséquence, et sauf meilleur avis de votre part, la mise en œuvre d'un tel registre nous semble contraire au droit positif ».*

Les contrôleurs précisent que la création d'un registre destiné à établir l'effectivité du respect des besoins les plus élémentaires et des droits fondamentaux (accès à l'hygiène, à l'eau, à la nourriture, à des soins ou encore aux conseils d'un avocat) des personnes privées de liberté, à quelque titre que ce soit, dans les locaux d'une juridiction n'est pas contradictoire avec le soin qui devra permettre, par ailleurs, aux données personnelles contenues dans un tel registre d'être garanties contre tout risque d'utilisation ou de diffusion contraire au règlement européen relatif à la protection des données personnelles, étant précisé que la déclaration à la CNIL n'est plus requise.

3.1. L'ACCES A LA JURIDICTION ET LES CIRCULATIONS INTERNES RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les personnes privées de liberté accèdent à la CA par la cour centrale du bâtiment. Une porte spécifique mène à l'espace des geôles. Le circuit vers les salles d'audience se fait via des couloirs desservant les salles d'audience. Dans le cas de l'accueil d'une personne à mobilité réduite,

l'audience est déplacée dans une autre salle accessible. Tous les cheminements se font hors de la vue du public.



Circuit depuis les geôles pour parvenir aux salles d'audience

3.2. LES GEOLES, DE CONCEPTION ANCIENNE, SONT VETUSTES

La zone de sûreté comprend sept cellules individuelles toutes configurées de la même manière et de taille réduite ; elles sont uniquement équipées d'un banc en bois ne permettant pas de s'allonger. La peinture présente un aspect délabré et des graffitis, des travaux de réfection sont prévus. Il n'y a pas de bouton d'appel mais les détenus sont toujours sous la surveillance des escortes, lesquelles disposent d'un local avec vue sur les cellules. Il n'y a pas de fenêtres ni dans les cellules ni dans la zone de sûreté.



*La zone de sûreté
comprenant trois cellules sur la droite, quatre sur la gauche et le
local de surveillance au fond*



Une cellule

La zone de sûreté ne comprend qu'un radiateur qui ne suffit pas à assurer une température correcte d'autant que les locaux sont anciens et mal isolés.



Une cellule



Le seul radiateur pour chauffer la zone de sureté

Les personnes déférées ne restent que quelques heures dans les geôles puisqu'il y a très peu d'attente aux audiences.

La zone de sureté comprend des sanitaires composés d'un WC sans lunette ni abattant et d'un lavabo, le tout en bon état et propre.

Elle comporte aussi une salle d'entretien avocat.

Pour les audiences de la cour d'assises, l'accusé peut être amené à patienter dans une cellule jouxtant la salle d'audience ; la peinture, sale, présente des traces d'usures. Des toilettes sont accessibles au bout du couloir.



Cellule jouxtant la cour d'assises



Recommandation 2

Les cellules doivent faire l'objet d'une remise en peinture.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la première présidente de la cour d'appel de Dijon et le procureur général près cette même cour indiquent : « *des devis ont été sollicités et les travaux seront réalisés selon les crédits alloués, l'idée de travaux par "tranches" étant privilégiée* ».

Aucune horloge n'est installée ni dans la zone de sureté ni dans la cellule de la cour d'assises.

Recommandation 3

La zone de sureté doit être équipée d'un chauffage efficient et d'une horloge, visible depuis les cellules, pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la première présidente de la cour d'appel de Dijon et le procureur général près cette même cour indiquent : « *l'achat d'une, voire deux horloges, sera réalisé début 2024 et un devis est sollicité pour mettre en place un radiateur plus puissant que celui existant* ».

Aucune personne ne se trouvait dans les geôles au moment de la visite.

3.3. CERTAINS BOXES DES SALLES D'AUDIENCE DONNENT UNE IMPRESSION DE CAGE

Les salles d'audience sont pourvues d'un box en partie vitrée accessible depuis la salle ; seules des ouvertures à la base permettent une communication entre l'avocat et son client.

L'aspect grillagé de certains boxes donne une impression de cage et devrait être supprimé.



Box d'une salle d'audience et son plafond grillagé

Recommandation 4

Les boxes vitrés des salles d'audience, et pour certains leur plafond grillagé, limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, laissent présumer une dangerosité et portent atteinte à la dignité

de ceux qui y sont enfermés. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la première présidente de la cour d'appel de Dijon et le procureur général près cette même cour indiquent : « *les boxes en question ont été réalisés conformément aux préconisations du guide pratique de sûreté rédigé par la direction des services judiciaires. Au demeurant le box de la salle d'Assises non totalement clos, devrait l'être afin de respecter le document susvisé et les deux autres boxes (salle correctionnelle, salle 7), disposent déjà de portes donnant directement sur la salle en l'absence de circuits détenus spécifiques. Par ailleurs un conseil a toujours la possibilité de demander à la formation concernée, de faire comparaître le détenu directement à la barre* ».

Le box de la cour d'assises, qui n'a pu être vu par les contrôleurs en raison d'une audience à huis clos, ne disposerait pas de cet équipement.

Le micro est aisément accessible et selon les témoignages recueillis, le système de sonorisation est efficient.

4. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

4.1. LES LOCAUX SONT PROPRES ET L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ASSUREE

L'ensemble des locaux de garde (zone de sureté, cellule de la cour d'assises et sanitaires) sont entretenus et étaient propres au jour de la visite. Aucune difficulté n'a été rapportée sur le ménage qui est effectué par une entreprise extérieure.

La zone de sureté comprend un sanitaire composé d'un WC, sans lunette ni abattant, et d'un lavabo ; du papier est à disposition. Des sanitaires sont également situés près de la cellule de la cour d'assises : ils comprennent des WC avec lunette et abattant, un lavabo surmonté d'un miroir ; du papier est à disposition.



Sanitaire de la zone de sureté



Sanitaire de la cellule de la cour d'assises

La CA ne dispose pas de kits d'hygiène lesquels ne sont pas nécessaires compte tenu du faible temps d'attente.

4.2. LES LOCAUX D'ENTRETIEN SONT RESPECTUEUX DE LA CONFIDENTIALITE MAIS LE MOBILIER EST VIEILLISSANT ET DEGRADE

Les avocats bénéficient d'un local d'entretien attenant à la zone de sûreté qui permet la confidentialité des échanges. Le mobilier est très vétuste, notamment les chaises, et mériterait d'être changé. Les avocats peuvent également s'entretenir avec leur client dans une salle attenante à la cour d'assises.



*Bureau d'entretien des avocats
de la zone de sûreté avec fauteuil déchiré*



*Salle où peuvent se dérouler les
entretiens avocat pour les personnes
présentées à la cour d'assises*

Le temps d'attente des personnes n'est pas rallongé par des difficultés d'accès aux interprètes. Au jour de la visite, des travaux étaient en cours pour l'aménagement d'un espace à l'entrée de la cour d'appel permettant aux avocats de consulter les dossiers.

5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS

5.1. LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR L'ARPEJ

La surveillance est assurée par l'ARPEJ tout au long de l'attente de la personne privée de liberté dans la CA. Les escortes disposent d'un local de surveillance au sein de la zone de sûreté.



Local de surveillance de la zone de sûreté

Il n'y a pas de vidéosurveillance dans les cellules. Les images reportées sur le moniteur sont celles des entrées extérieures.

Près de la cour d'assises, les escortes bénéficient de salles où elles peuvent patienter.

5.2. LES INCIDENTS SERAIENT INEXISTANTS MAIS AUCUN REGISTRE NE PERMET D'EN ATTESTER

Selon les témoignages recueillis, les personnes, venant de détention, ne sont pas fouillées à leur arrivée. Les magistrats rencontrés, dont certains sont en poste depuis plusieurs années, n'ont pas mémoire de la survenue d'incidents. Toutefois, en l'absence de registre, il n'a pas été possible de le vérifier.

Recommandation 5

Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenant au sein de la cour d'appel doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée).

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la première présidente de la cour d'appel de Dijon et le procureur général près cette même cour indiquent : « les mêmes remarques formulées pour le registre évoqué au premier point s'appliquent à la présente recommandation. En tout hypothèse, les escortes sont les premières intéressées à signaler sans délai toute situation anormale, l'absence de signalement signant au contraire la probabilité d'une défaillance dans le déroulement normal de l'extraction. En conséquence de quoi, le magistrat ou la formation de jugement compétent est directement avisée par l'escorte concernée de la difficulté rencontrée. Une fiche "incident" est alors rédigée et transmise au bureau sûreté de la direction des services judiciaires ».

Les contrôleurs précisent que la création d'un registre destiné à établir l'effectivité du respect des besoins les plus élémentaires et des droits fondamentaux (accès à l'hygiène, à l'eau, à la nourriture, à des soins ou encore aux conseils d'un avocat) des personnes privées de liberté, à quelque titre que ce soit, dans les locaux d'une juridiction n'est pas contradictoire avec le soin qui devra permettre, par ailleurs, aux données personnelles contenues dans un tel registre d'être garanties contre tout risque d'utilisation ou de diffusion contraire au règlement européen relatif à la protection des données personnelles étant précisé que la déclaration à la CNIL n'est plus requise.

5.3. LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES NE SONT PAS TRACES

L'absence de registre, déjà évoquée, ne permet pas d'assurer la traçabilité de l'effectivité du contrôle des autorités judiciaires.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr